



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 091-219106598-20240529-DEC202441-CC



**DÉCISION 2024/41**  
**Approuvant le contrat de prestation de service avec la société**  
**ADELIA CONSEIL SARL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

**CONSIDERANT** que l'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire – ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participant à la mise en oeuvre des actions de prévention et de développement social,

**CONSIDERANT** que l'analyse des besoins sociaux est un dispositif visant à concevoir un plan d'action social susceptible de répondre aux besoins de la population pour lequel la commune sera chargée de la mise en oeuvre,

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de prestation de service pour l'analyse des besoins sociaux de la commune de Villabé dans le cadre de la convention territoriale global de la société Adelia Conseil SARL,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** : Il est conclu avec la société ADELIA CONSEIL SARL, sis 5 rue Jalifier 63000 CLERMONT-FERRAND un contrat de prestation de service pour l'analyse des besoins sociaux de la commune pour un montant de 14 280 € TTC.

**ARTICLE 2** : La mission débutera en juin 2024 pour une durée de 4 mois.

**ARTICLE 3** : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire et transmise à la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 29 mai 2024.

**Karl DIRAT**

Le maire

Vice-président de la  
C.A. Grand Paris Sud  
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

MAIRIE DE VILLABÉ • 34BIS AVENUE DU 8 MAI 1945 • 91100 VILLABÉ

TEL : 01 69 11 19 75 • CONTACT@MAIRIE-VILLABE.FR • WWW.VILLABE.FR

## Contrat de prestation de service - Analyse des besoins sociaux Ville de Villabé - Adelia Conseil SARL

Entre les soussignés :

La société Adelia Conseil SARL au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé au 5 rue Jalifier (63000 Clermont-Ferrand), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 889 921 805 (n° SIRET : 889 921 805 00012), représentée par Monsieur Hugo Rodriguez, co-gérant (l'ensemble des informations relatives à l'identité de la société Adelia Conseil SARL sont présents en annexe).

ci-après désignée "le Prestataire de services" ou "le Prestataire"  
d'une part,

et

la Ville de Villabé, représentée par son Maire, Monsieur Karl DIRAT, ci-après dénommée "le Client"  
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Dans le cadre de sa politique communale, la Ville de Villabé souhaite réaliser une analyse des besoins sociaux.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article premier - Objet et conditions générales

Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur son territoire, la Ville de Villabé confie la gestion de l'analyse des besoins sociaux, à la société Adelia Conseil SARL. Le présent contrat est un contrat de prestation de conseil ayant pour objet la mission définie en page 2 de la proposition d'Adelia Conseil à savoir : la réalisation d'une analyse des besoins sociaux sur son territoire. L'ambition pour la Ville de Villabé sera d'amorcer une photographie sociale du territoire tout en alimentant la C.T.G en cours de signature avec la Caf.

Le présent contrat est un contrat de prestation de conseil ayant pour objet la mission définie au sein de la proposition du Prestataire, annexée au présent contrat et en faisant partie intégrante.

## Article 2 - Durée

La mission débutera en juin 2024, pour une durée de 4 mois.

Le présent contrat n'est pas renouvelable tacitement, sauf convention contraire entre les parties.

## Article 3 - Modalités d'exécution

Le Prestataire s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée par le Client de la meilleure manière, et en respectant la réglementation et la législation en vigueur, ainsi que les normes applicables.

Pour ce faire, il mobilisera tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, tels que la constitution d'une équipe ou l'utilisation d'outils adéquats. Tous les éléments liés aux outils et à la méthode, sont présentés en annexe de ce présent contrat et ont fait l'objet d'une validation tacite entre les deux parties.

De son côté, le Client a l'obligation de collaborer. Ainsi, il s'engage à fournir en temps utile l'ensemble des informations dont le Prestataire a besoin pour réaliser la mission. De même, il l'informerá dans les plus brefs délais de toute décision impactant sa mission. Dans certains cas, il pourra fournir au Prestataire l'accès à des documents ou lieux sensibles.

Quoi qu'il en soit, le Prestataire est tenu à une obligation de moyens et non de résultats.

Néanmoins, dans l'hypothèse où seraient imputables au Prestataire un ou des manquements ou un ou des retards à la restitution de livrables prévus en annexe où une ou plusieurs absences injustifiées à une ou des réunions ou instances prévues en annexe, le Client pourra déclencher une procédure contradictoire de réclamation, le cas échéant assortie de pénalités pour inexécution des prestations prévues au présent contrat.

La procédure de réclamation aura pour objet l'envoi d'un courrier portant mise en demeure par le Client de l'exécution de la prestation par le Prestataire sous un délai de quinze jours, à l'expiration duquel pourront être réclamés des pénalités de retard dont le montant ne pourra pas excéder 40 euros par jour.

## Article 4 - Délais

Le Prestataire s'engage à accomplir sa mission selon un calendrier établi au préalable avec le Client. Le planning de réalisation de la mission est présenté en annexe du présent contrat et en fait partie intégrante. En cas d'empêchement ou de retard important, il devra en informer le Client dans les plus brefs délais.

- La phase 1 définie au sein de la proposition, annexée aux présentes devra être achevée au plus tard 12 semaines après le démarrage de la mission
- La phase 2 définie au sein de la proposition, annexée aux présentes devra être achevée au plus tard 20 semaines après le démarrage de la mission

#### Article 5 - Paiement

Les prestations définies à l'article 1 ci-dessus et présentes dans la proposition annexée seront facturées au Client 700 € (sept-cent euros) hors taxe la journée, soit 840 € (huit euros) toutes taxes comprises, pour un maximum de 17 journées au total.

Pour la réalisation des prestations définies à l'Article 1 ci-dessus, le Client versera au Prestataire la somme de 11 900 euros (onze mille neuf cents euros) hors taxe, à savoir 14 280 euros (quatorze mille deux cent quatre-vingts euros) toutes taxes comprises, payée de la manière suivante :

- Le règlement de la phase 1 à savoir 5 950 euros hors taxe (7 140 euros T.T.C), à l'issue de la phase 1 de l'étude à savoir avant le 30 septembre 2024.
- Le règlement de la phase 2, à savoir 5 950 euros hors taxe (7 140 euros T.T.C), à l'issue de la mission à savoir avant le 30 novembre 2024.

| Prestation  | Prix H.T | Prix T.T.C | Date de paiement |
|---|----------|------------|------------------|
| Phase 1 -<br>L'analyse statistique                    | 5 950 €  | 7 140 €    | Septembre 2024   |
| Phase 2 -<br>Les<br>approfondissements<br>thématiques | 5 950 €  | 7 140 €    | Novembre 2024    |

Les frais engagés par le Prestataire et nécessaires à l'exécution de la prestation, à savoir les déplacements, l'hébergement, les repas et frais annexes etc., sont inclus dans le présent budget situé en annexe.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées via le portail Chorus Pro (Facturation électronique dématérialisée pour les marchés conclus avec l'Etat et ses sous-traitants), aux dates mentionnées ci-dessus. Le Prestataire fournira en annexe, les coordonnées bancaires d'Adelia Conseil SARL.

#### Article 6 - Pénalités

En cas de défaut de paiement total ou partiel au-delà des 30 jours, le Client doit verser au Prestataire, une indemnité forfaitaire de 40€ ainsi que des intérêts moratoires majorés au taux légal par jour de retard.

#### Article 7 - Confidentialité

Le Prestataire s'engage à ne divulguer aucune information, ni aucun document ou concept, relatifs au Client. De même, il détruira tous les documents en sa possession 6 mois après la fin de sa mission, sans en conserver de copie papier ou numérique.

Dans le cas où il communiquerait des informations ou éléments déjà présents dans le domaine public, dont il avait connaissance avant la signature du présent contrat, ou obtenus de manière légitime, le Prestataire ne pourrait pas être tenu pour responsable de la divulgation.

#### **Article 8 - Propriété**

Tant que la mission n'est pas intégralement payée par le Client, le travail effectué reste la propriété du Prestataire. Une fois le paiement complet réalisé, le Client pourra en jouir comme bon lui semble. De convention expresse, la propriété de l'œuvre, réalisée en application du présent contrat, est attribuée au Client. A cette fin, et en tant que de besoin, le Prestataire transfère au Client tous les droits sur l'œuvre précitée : droit de reproduction, droit de représentation, droit de commercialisation, droit d'usage, de détention, d'adaptation, de traduction, et plus généralement, tous droits d'exploitation.

La présente cession vaut pour tous territoires et pour toute la durée de protection dont l'œuvre fait l'objet. Le Prestataire s'interdit pour l'avenir tout fait d'exploitation de l'œuvre précitée. De convention expresse, le Client acquiert la propriété de l'œuvre dont il s'agit, au fur et à mesure de son élaboration.

#### **Article 9 - Sous-traitance**

Les tâches précisées à l'Article premier et présentes dans la proposition annexée seront pour ce qui concerne la phase 1 de l'étude, réalisées entièrement à la charge du Prestataire. Le Prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1.

#### **Article 10 - Cession de contrat**

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du Prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche ci-dessus définie.

#### **Article 11 - Référencement**

Le Client accepte que le Prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

#### **Article 12 - Responsabilités**

Le Client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du Prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le Client, pour les services ou tâches fournis par le Prestataire.

Par ailleurs, le Client renonce à rechercher la responsabilité du Prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.



Le Prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du Client.

#### **Article 13 - Cas de force majeure**

La responsabilité du Prestataire ne pourra être mise en cause si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une de ses obligations, décrites dans les présentes conditions générales de vente, découle d'un cas de force majeure. Celle-ci s'entend de tout événement extérieur, imprévisible au sens de l'article 1148 du Code Civil.

#### **Article 14 - Litiges et juridiction compétente**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Rouen sera compétent pour connaître le litige.

#### **Article 15 - Interprétation du contrat**

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues.

FAIT À

Le

Villalbe  
24 Mai 2024

En DEUX (2) exemplaires, un pour chaque partie.